

l'article 20 de la loi du 5 juillet 1844, devra s'effectuer dans les bureaux du directeur de l'intérieur.

Les expéditions des procès-verbaux d'enregistrement, accompagnées, des extraits authentiques d'actes de cession et des récépissés de la totalité de la taxe, seront transmises au ministre de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

ART. 7. Les taxes prescrites par les articles 4, 7, 11 et 22 de la loi du 5 juillet seront versées entre les mains du trésorier de chaque colonie, qui devra faire opérer le versement au trésor public, et transmettre au ministre de l'agriculture et du commerce, par la même voie, l'état des recouvrements des taxes.

ART. 8. Les actions pour délits de contrefaçons seront jugées par les cours d'appel dans les colonies.

Le délai des distances, fixé par l'article 48 de ladite loi, sera modifié conformément aux ordonnances qui, dans les colonies, régissent la procédure en matière civile.

ART. 9. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 octobre 1848.

E. CAVAINAC.

*Le ministre de l'agriculture  
et du commerce,*  
TOURRET.

Pour copie conforme :  
*Le Secrétaire archiviste,*  
A. DE ST-AUBIN.

Paris, le 28 décembre 1848.

CITOYEN COMMISSAIRE :

Le *Moniteur* du 24 décembre contient, par extrait des procès-verbaux de l'Assemblée nationale, l'acte de proclamation de CHARLES-LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE en qualité de président de la République, la prestation du serment du président, et le discours qu'il a prononcé.

Je vous invite à faire publier et afficher ces actes dans les communes de la colonie que vous administrez.

Salut et fraternité.

Pour le Ministre de la marine et des colonies.

Par son ordre :  
*Le Secrétaire général,*  
VARAGNAT.